Gouvernement du Québec

Décret 419-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Daniel Paré membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter du 30 juillet 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

Qu'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, monsieur Daniel Paré reçoive un traitement annuel de 152 402 \$ à compter du 30 juillet 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Daniel Paré selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN Gouvernement du Québec

Décret 420-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT madame Caroline Danis, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Caroline Danis a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 44-2007 du 30 janvier 2007 pour un mandat venant à échéance le 4 février 2012, qu'elle n'exerce plus ses fonctions à la Commission depuis le 17 juillet 2010 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de mettre fin au mandat de madame Caroline Danis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le mandat de madame Caroline Danis comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles prenne fin à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57553

Gouvernement du Québec

Décret 421-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré relativement au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a pour mission de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services